

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 04992

Numéro SIREN : 483 713 780

Nom ou dénomination : SODEXO GC

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2021 sous le numéro de dépôt 5178

SODEXO GC

Société par actions simplifiée au capital de 15 095 480 euros
Siège Social : 255, Quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux
483 713 780 R.C.S. Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quinze janvier,

SODEXO,

société anonyme au capital de 589 819 548 euros,
ayant son siège social au 255, Quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 301 940 219,
représentée par Marc Rolland, dûment habilité,
Associé unique de la Société SODEXO GC,



Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 août 2020
- comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 août 2020
- rapport de gestion du Président
- rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice
- texte des projets de décisions

A pris les décisions suivantes relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2020 et quitus au Président ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- à l'affectation du résultat de l'exercice ;
- à la refonte des statuts ;
- aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 août 2020, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 4 512 957 euros.

L'Associé unique approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

L'Associé unique donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'Associé unique décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice s'élevant à 4 512 957 euros :

Réserve légale	225 648 euros
Report à nouveau	4 287 309 euros
Total	4 512 957 euros

Conformément à l'article 243 bis du CGI, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION – CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Associé unique constate qu'aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 août 2020. Il est rappelé qu'aucune convention n'a été précédemment conclue ni ne s'est poursuivie.

TROISIEME RESOLUTION – REFORTE DES STATUTS

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du projet de modification des Statuts de la Société, approuve article par article la refonte des statuts proposée par le Président.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Associé unique confère tous pouvoirs à Madame Murielle Ollivier, ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

De tout ce qui est énoncé ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.


SODEXO
Représentée par Marc Rolland

SODEXO GC

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 095 480 euros
Siège social : 255, Quai de la Bataille de Stalingrad - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
483 713 780 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 15 JANVIER 2021

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés par Actions Simplifiée ainsi que par les présents Statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- le conseil et l'assistance dans tous les domaines touchant à l'administration, la gestion, la direction, la représentation et le développement des entreprises ;
- la détention et l'administration d'entreprises ;
- et, généralement, toutes opérations boursières, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières ainsi que toutes opérations d'investissement ou de prise de participation se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **SODEXO GC**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à 255, Quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'Organe Dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par la prochaine décision collective des Associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 31 août 2104, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés dans les conditions fixées par la loi.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Organe Dirigeant doit convoquer l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de convoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT (15 095 480) euros, divisée en cinquante millions trois cent dix-huit mille deux cent soixante-sept (50 318 267) actions de trente (0,30) centimes d'euro chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'Organe Dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'Organe Dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS, ASSIMILATION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par l'Organe Dirigeant ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'Organe Dirigeant à cet effet.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

Les actions sont librement cessibles entre les Associés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les

propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des présents Statuts et de toutes les décisions prises par l'Organe Dirigeant de la Société, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés conformément aux Statuts.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE L'ORGANE DIRIGEANT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non Associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés de la Société.

Il peut être secondé par un Directeur Général, désigné par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés de la Société.

Le Directeur Général est une personne physique, Associée ou non de la Société.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DE L'ORGANE DIRIGEANT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée déterminée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés au moment de la nomination. Il peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée déterminée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés au moment de la nomination. Il peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le Président et le Directeur Général peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci par écrit à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés, par tous moyens au moins un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf accord préalable avec l'Associé Unique ou avec la collectivité des Associés sur un autre délai.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE L'ORGANE DIRIGEANT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Les pouvoirs du Directeur Général sont identiques à ceux du Président. Toutefois l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peuvent limiter les pouvoirs octroyés au Directeur Général lors de sa nomination.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés prennent les décisions prévues par les dispositions légales et aux Statuts.

Toutes les autres décisions sont prises par l'Organe Dirigeant.

ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés doivent être consultés au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peuvent par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition de l'Organe Dirigeant.

Les décisions sont adoptées comme suit :

- (a) L'Associé Unique ou la collectivité des Associés sont convoqués de la manière suivante : l'Organe Dirigeant adresse à chaque Associé ou le cas échéant à l'Associé Unique et au Commissaire aux comptes une convocation écrite par tous moyens sept (7) jours avant la date de la décision. La convocation devra indiquer l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation) et, le cas échéant, les moyens de participer à la réunion par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

En cas d'urgence, l'Organe Dirigeant peut convoquer sans délai et par tout moyen l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

En tout état de cause, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, s'ils sont tous présents, peuvent renoncer lors de la décision au respect du délai ou des formes de la convocation.

La réunion est présidée par l'Organe Dirigeant de la Société ou, en son absence, par toute autre personne désignée par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

- (b) L'Organe Dirigeant peut également décider de consulter l'Associé Unique ou la collectivité des Associés par écrit et d'adresser à cette fin à chaque Associé, des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au Commissaire aux comptes qui peut demander la réunion et la tenue physique d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective des Associés, s'il l'estime nécessaire.

L'Associé Unique ou le cas échéant chaque Associé devra indiquer clairement à la fin de la résolution s'il est en faveur ou contre une résolution écrite, signer les résolutions

écrites et les retourner à l'Organe Dirigeant de la Société, par tous moyens, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites.

En l'absence de réponse dans le délai susvisé, l'Associé concerné sera réputé s'être abstenu sur l'ensemble des résolutions écrites proposées.

Si la Société comprend une collectivité d'Associés, la date de signature de la dernière résolution écrite reçue par l'Organe Dirigeant et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 18 ci-dessous est réputée être la date d'adoption de la résolution.

Sont habilités à participer à une décision de l'Associé Unique ou à une décision collective des Associés les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de la décision de l'Associé Unique ou de la décision collective des Associés ou, le cas échéant, au jour de l'envoi des résolutions écrites.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés sont représentés à la réunion par leur représentant légal (pour les personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité par ce dernier à cet effet. Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

ARTICLE 17 – PROCES-VERBAUX

Sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Organe Dirigeant ou par son représentant et par l'Associé Unique ou par au moins deux (2) Associés en cas de collectivité des Associés toute décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés sont valablement certifiés par l'Organe Dirigeant ou par tout mandataire dûment habilité par ce dernier à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les Liquidateurs.

ARTICLE 18 – MAJORITE

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, ou par une disposition des présents Statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que l'Organe Dirigeant et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, l'Organe Dirigeant devra communiquer à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés le ou les rapports dès qu'ils sont disponibles et au plus tard le jour de l'envoi de la convocation ou de l'envoi des projets de résolutions écrites dans le cas d'une consultation écrite.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, l'Organe Dirigeant de la Société présente à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'Organe Dirigeant, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Par dérogation, si la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Organe Dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés dans les mêmes conditions que l'Associé Unique ou que la collectivité des Associés.

En tout état de cause, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peuvent, même lorsque la loi ne l'impose pas, désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique, si il y en a, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de l'Organe Dirigeant.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 - Etablissement DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, l'Organe Dirigeant dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion conformément à la loi.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, aux termes d'une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, statuent sur les comptes annuels.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en

indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés sur proposition du Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible à l'Associé Unique ou à répartir le solde disponible entre la collectivité des Associés.

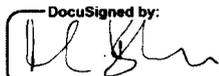
L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Associé Unique ou est réparti entre la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

DocuSigned by:

25F7CD62FDDC402...

Pour copie certifiée conforme
Martin Boden
Président